

AF/PR/24/10/2025/ CONDA-BAT

VILLE DE LILLERS

Arrêté portant fermeture provisoire d'un immeuble et mise en place d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

VU le rapport d'expertise de Monsieur Claude MANTEL, mandaté par le Tribunal Administratif de Lille, en date du 22 octobre 2025, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 18 et 20 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny appartenant à Monsieur Pierre DELASSUS

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a un danger caractérisé par :

- Risque d'effondrement des plafonds de toutes les pièces de l'immeuble
- Risque de désolidarisation de pierres à certains endroits
- Risque d'effondrement des planchers et de la charpente
- Risque de chute de la façade sur la rue
- Risque de chute de tuiles et de pierre sur le domaine public
- Risque d'effondrements ponctuels sur l'ensemble de l'immeuble

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique,

Le Maire de la commune de Lillers

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcée la fermeture provisoire de l'immeuble situé 18 et 20 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny dès que l'immeuble sera libéré de tout occupant.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru, l'accès à l'immeuble est interdit à toute personne non autorisée. Les portes, fenêtres et autres ouvertures donnant sur l'extérieur devront être condamnées de manière effective afin d'empêcher toute pénétration dans les lieux.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à pénétrer dans les lieux :

- Tous professionnels ou organismes et/ou sociétés mandatées par la commune et amenés à intervenir en faveur de la sécurisation et/ou la libération des lieux
- Le propriétaire et ses ayants droit
- La mairie

ARTICLE 4 :

Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la voie publique et consistera à interdire :

- le passage des piétons le long de l'immeuble
- le stationnement de chaque côté de la voie

La circulation routière sera réduite à une voie en sens alterné le long de la boulangerie.

Ce périmètre de sécurité pourra être enlevé lorsque les travaux définis ci-dessus seront terminés.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de police chef CPN d'Auchel, le service de police rurale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Commandant DORME, chef CPN d'Auchel,
- Monsieur Dujardin, Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Delobelle, Directeur Général des Services,
- Madame Valembais, responsable du service habitat privé,
- Police Rurale.

Fait à Lillers, le 30 octobre 2025

Carole DUBOIS

Maire

